Paris

Folio
FRC
9795

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

DE PAR LES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

ORDONNANCE

Pour avertir les Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, de dépoſer dans un Coffre, à l'Hôtel-de-Ville, leurs Mémoires & Obſervations, deſtinés à la rédaction du Cahier de ladite Ville, pour les ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du quinze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : LOUIS LE PELETIER, Chevalier, Marquis de Mont-Méliant, Seigneur de Morte-Fontaine, Plailly, Beau-Pré, Othis & autres lieux, Grand-Tréſorier-Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Conſeiller d'Etat, Prévôt des Marchands, & les ECHEVINS de la Ville de Paris ; SALUT. Savoir faiſons que, vu le Requiſitoire du Procureur du Roi & de la Ville, contenant que le Réglement du 28 Mars dernier, concernant la convocation pour les Etats-Généraux, a ſubſtitué, proviſoirement à l'ordre accoutumé, des diſpoſitions nouvelles ; que le premier effet de toute innovation eſt néceſſairement de répandre quelqu'incertitude, principalement dans une matiere telle que celle-ci, dont l'uſage eſt d'autant moins familier qu'il a été ſuſpendu pendant près d'un ſiecle & demi ; que

THE NEWBERRY LIBRARY

pour mettre les Représentans de la Nation en état de provoquer complétement & fructueusement le meilleur régime d'Administration, de Législation & de Police, il est important de faciliter & d'accueillir ce qui peut rassembler la plus grande masse de lumiere & le plus grand nombre de vœux des Citoyens intéressés au succès de la régénération projettée. Pour y parvenir, & attendu que le ministere de la Magistrature Municipale agit essentiellement dans tout ce qui se fait au nom des Citoyens qu'elle représente ; que c'est par son organe que les sentimens publics doivent être exprimés ; que c'est dans la Maison commune, ou l'Hôtel-de-Ville, que les vœux de tous doivent se réunir, puisque ses Officiers, ses Agens sont les Mandataires de cette grande famille ; & que c'est pour elle qu'ils administrent constamment. Pourquoi le Procureur du Roi & de la Ville requiert, 1°. qu'il soit ordonné que sans délai tous les Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris soient instruits & avertis que dans cette Maison de la Commune, ou Hôtel-de-Ville, il sera, comme par le passé, établi une Boîte ou Tronc, dans lequel les Citoyens pourront apporter & déposer journellement, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi, & depuis quatre heures du soir jusqu'à six heures, les Mémoires, Observations, Projets à proposer, pour être employés, tant par les Députés & Représentans de la Nation pour la Ville de Paris, *lors de la formation du Cahier concernant les objets relatifs à l'intérêt général de la Nation*, que par les Prévôt des Marchands, Echevins, le Corps Municipal & les Députés pour la Ville de Paris, auxquels il est réservé de travailler & de concourir de concert à la rédaction d'un Cahier particulier, concernant les Propriétés, les Priviléges, les droits de la Cité, & toutes les vues utiles dont elle est susceptible, pour être ledit Cahier particulier porté *directement* aux Etats-Généraux par une Députation du Corps Municipal, qui se réunira à cet effet auxdits Représentans de la Nation pour la Ville de Paris : 2°. Que par ladite Ordonnance, les Bourgeois de la Capitale soient également avertis de timbrer leurs Représentations, Mémoires & Demandes de la désignation distinctive des objets traités dans lesdits Mémoires, afin de pourvoir, par cette distinction, à la plus prompte destination de ces Ecrits, & en outre d'y insérer une devise, &, s'ils le jugent à propos, leurs noms mêmes : 3°. Que dans ladite Ordonnance, le lieu de l'Hôtel-de-Ville où sera déposée cette Boîte ou Tronc, sera indiqué : 4°. Qu'il soit convoqué une Assemblée générale du Corps-de-Ville,

pour délibérer sur les moyens de pourvoir, *selon l'usage constamment observé*, au choix & à la nomination des Commissaires qui doivent, *conformément aux formes usitées*, lors des convocations antérieures pour les Etats-Généraux, surveiller la réception & la destination des Mémoires envoyés par les Citoyens à l'Hôtel-de-Ville, lesquels Commissaires, ainsi qu'il en conste par les Registres déposés au Greffe, & dont communication lui a été donnée, ont toujours été pris, suivant la coutume invariable, *dans tous les Ordres de Citoyens*, attendu que les Représentations dont il s'agit intéressent les Citoyens de tous les Ordres; en tout cas, qu'il soit ordonné provisoirement que chaque soir ladite Boîte ou Tronc sera ouverte en présence de l'un de MM. les Echevins, par le Greffier en chef, pour en tirer les Mémoires qui auront été apportés pendant le jour, les numéroter, en dresser procès-verbal, en rappellant ces numéros, les devises & les noms des Auteurs, s'ils se sont fait connoître, & être déposés au Greffe, pour en faire le triage & l'usage convenable, & ensuite la remise aux Electeurs de ceux dont ils devront être chargés: 5°. Enfin le Procureur du Roi & de la Ville requiert que l'Ordonnance à intervenir sera annoncée sans délai, publiée & affichée par les ordres de MM. les Prévôt des Marchands & Echevins, dans toutes les rues, places publiques, carrefours & lieux accoutumés, pour que personne n'en ignore. *Signé* ETHIS DE CORNY.

NOUS, ayant égard audit Requisitoire:

Donnons avis, à tous les Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, que dans l'Hôtel de cette Ville, il sera établi une Boîte ou Tronc, fermé à clef, dans lequel ils pourront apporter & déposer journellement, depuis huit heures du matin, jusqu'à deux heures après midi, & depuis quatre heures du soir jusqu'à six, les Mémoires, Observations & Projets à proposer, pour être employés tant par les Députés & *Représentans de la Nation*, pour la Ville de Paris, à la formation du Cahier, concernant les objets relatifs à l'intérêt général de la Nation, que par les Prévôts des Marchands, & Echevins, le Corps Municipal & les Députés pour la Ville de Paris, auxquels il est réservé de travailler & de concourir de concert à la rédaction d'un Cahier particulier, concernant les Propriétés, les Priviléges, les Droits de la Cité, & toutes les vues utiles dont elle est susceptible, pour être, ledit Cahier particulier, porté *directement* aux Etats-Généraux par une Députation du Corps Municipal, qui se réunira, à cet effet, auxdits Représentans de la Nation pour la Ville de Paris.

f3a

2°. Que leſdits Bourgeois timbreront leur Repréſentation, Mémoires & Demandes de la déſignation diſtinctive des objets traités dans leſdits Mémoires & y inféreront une deviſe, & s'ils le jugent à propos, leurs noms mêmes.

3°. Que ladite Boîte ou Tronc ſera placée dans la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, à côté de la cheminée à gauche en entrant.

4°. Qu'il ſera convoqué une Aſſemblée-Générale du Corps-de-Ville, pour délibérer ſur les moyens de pourvoir au choix & à la nomination des Commiſſaires, qui ſurveilleront la réception & la deſtination deſdits Mémoires, leſquels Commiſſaires ſeront pris dans tous les ordres de Citoyens.

5°. Que chaque ſoir ladite Boîte ou Tronc ſera ouverte, en préſence de l'un de Nous Echevins, par le Greffier en chef, pour en tirer les Mémoires qui auront été apportés pendant le jour, les numéroter, en dreſſer Procès-verbal, en rappellant ces numéros, les deviſes ou les noms des Auteurs, s'ils ſe ſont fait connoître, & être dépoſés au Greffe pour en faire le triage & l'uſage convenable, & enſuite la remiſe aux Electeurs, de ceux dont ils devront être chargés.

Et ſeront ces Préſeutes imprimées, lues, publiées & affichées dans toutes les Rues, Places publiques, Carrefours & lieux accoutumés, pour que perſonne n'en ignore.

Fait & donné au Bureau de la Ville de Paris, le quinzieme jour du mois d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* VEYTARD.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le ſeizieme jour d'Avril, l'Ordonnance ci-deſſus a été lue & publiée, au ſon du Tambour, par moi Jean-Baptiſte Magin, *Huiſſier & Commiſſaire au Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſouſſigné, & affichée ès Lieux, Places, Carrefours, Rues, Ports & Quais, & autres endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris.* Signé, *MAGIN.*

A PARIS, chez N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André.* 1789.